

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 MARS 2026

JUGEMENT N°33
DU 24/03/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SOCIETE BET ONLINE SARL
CONTRE
MAITRE ACHIMI RILIWANOU

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Quatre Mars Deux mil Vingt Six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **SALEY OUALI IBRAHIM, Président**, en présence de **Monsieur IBBA HAMED IBRAHIM et Madame Nana Aichatou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maitre **RAMATA RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La SOCIETE BET ONLINE SARL, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000.000 FCFA, immatriculée sous le numéro NE-NIM-01-B12-00056, ayant son siège social à Niamey, quartier Rond-point Mairie Garage, représentée son Gérant Monsieur Bakary Cissé, assistée de **Maitre Boudal EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour.**

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Maître Achimi M. RILIWANOU, notaire en la résidence à Niamey, 875, Boulevard Mohamed VI, assisté de la **SCP YANKORI et ASSOCIES, Avocats associés et de la SCPA JURIPARTNERS.**

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

SUR CE :

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier en date du 13 janvier 2026, la société BET ONLINE NIGER SARL a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°191/PTCOM/NY/2025 rendue le 31 Décembre 2025 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et dont la signification lui avait été faite par acte d'huissier le 05 janvier 2026 ; Par le même acte, elle donnait assignation à Maître Achimi Riliwanou, au Greffier en chef près ledit tribunal et à Me Souleymane GHOUOUR huissier de justice, pour l'audience du 04 Février 2026 dudit tribunal statuant commerciale aux fins de conciliation et à défaut de conciliation renvoyer l'affaire devant le tribunal pour jugement.

La société BET ONLINE NIGER SARL explique que pour la mise en œuvre des formalités administratives et juridiques en rapport avec son installation et la signature de la convention de partenariat avec la LONANI, elle avait sollicité les services de Me Achimi Riliwanou qui a promis d'user de tout son entregent auprès des autorités en vue de la signature de ladite convention dans un délai raisonnable. Qu'en contrepartie elle s'est engagée à lui verser la somme de Deux cent quarante (240.000.000) FCFA ;

Que la signature de la convention ayant été obtenue en fin juin 2025, elle a versé à Me ACHIMI Riliwanou la somme de **35.000.000 Fcfa** le 02 juillet 2025, et **100.000.000 FCFA** le 03 juillet ainsi que l'attestent les quittances par lui délivrées ; Que cependant le reliquat de **105.000.000 Fcfa** lui fut également remis, mais il n'a pas souhaité délivrer de quittance prétendant que ce montant correspondrait à celui à verser aux personnalités intervenues et ne pouvait par conséquent porter son entête;

Que c'est dans ces circonstances et nonobstant les paiements intervenus et sur la base de contrevérités que prétextant n'avoir reçu que la somme de 35.000.000 FCFA que Me Achimi Riliwanou a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer la somme de 205.000.000 FCFA représentant le reliquat de sa commission en principal outre les intérêts et frais, d'où son opposition et donc la présente instance ;

Attendu que la tentative de conciliation ayant échoué, il y a lieu pour le tribunal de statuer sur la demande ;

DISCUSSIONS :

EN LA FORME :

Sur la recevabilité de l'opposition à l'injonction de payer

Attendu que l'article 9 de l'AU/PSR/VE prévoit que l'opposition est formée par acte extrajudiciaire ; Attendu qu'il ressort de l'article 10 de l'AU/PSR/VE que l'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer ;

Attendu qu'en l'espèce, la société BET ONLINE NIGER SARL a formé son opposition par exploit d'huissier en date du 13 janvier 2026 contre l'ordonnance d'injonction de payer n°191/PTCOM/NY/2025 rendue le 31 Décembre 2025 dont la signification lui avait été faite le 05 janvier 2026 ; Attendu qu'il ressort que son opposition a respecté les forme et délai prescrit par la loi ; Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

1. Prétentions des parties :

Attendu que la société BET ONLINE NIGER SARL par les soins de son conseil Maître Boudal EFFRED MOULOUL a demandé à l'audience l'entier bénéfice des demandes contenues dans l'acte d'opposition qui vaut conclusions, desquelles conclusions, il soulève :

- à titre principal, la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, tirée de la violation de l'article 8 de l'AU/PSR/VE, défaut d'indication du montant des intérêts,
- Et subsidiairement, la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer, tirée de la violation des articles 2 et 4 de l'AU/PSR/VE, pour défaut de créance et défaut de communication des pièces justificatives qui sous-tendent la requête d'injonction de payer ;
- Enfin à titre reconventionnelle, elle demande la restitution de la somme de 105.000.000 FCFA et la condamnation de Maître Achimi à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et 50.000.000 à titre de frais irrépétibles ;

Attendu qu'en réplique, Maître Achimi Riliwanou, par la voix de ses conseils Me Souleymane YANKORI et Abdoul Salam Cissé conclut au rejet de toutes les prétentions énumérées dans l'acte d'opposition; il rétorque qu'à la lecture de l'exploit de signification, celui-ci comporte toutes les mentions obligatoires prescrites par l'article 8 de l'AU/PSR/VE à peine de nullité et que la demande en rétraction de l'ordonnance doit également être rejetée car selon lui l'opposition à une injonction de payer a pour effet de rétablir le contradictoire, l'affaire étant examinée au fond permettant au débiteur prouver le paiement total ou partiel de la créance; Que sur ce point, il y a lieu, en application des dispositions de l'article 1315 du code civil de constater tout simplement que la société BET ONLINE ne peut contester l'existence du contrat d'intermédiation qui lie les deux parties ainsi que son engagement à verser à Maître Achimi la somme de 240.000.000 FCFA à titre de commission dans les 24 heures de la signature de la convention de partenariat avec la LONANI; qu'en exécution de cet accord, après reçu notification de l'ordonnance, la société BET ONLINE a produit une quittance de 100.000.000 FCFA signée des mains de Me Achimi Riliwanou, outre le règlement de la somme 35.000.000 alléguée dans sa requête d'injonction de payer. Que pour le reliquat de 105.000.000 FCFA elle se contente de simples allégations ; Qu'il y a lieu pour lui de la condamner pour ce montant. Qu'il demande aussi la condamnation de la société BET ONLINE à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre dommages et intérêts pour résistance abusive et en raison du retard injustifié du paiement de la commission qui lui était dû et en réparation du préjudice moral que lui porte l'accusation de corruption dont il a fait l'objet de la part de cette société. Qu'enfin pour vaincre la résistance de sa débitrice, il demande au Tribunal d'assortir sa décision de l'exécution provisoire.

2. MOTIFS DE LA DECISION

➤ Sur l'exception de nullité de l'acte de signification

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 8 de l'AU/PSR/VE " A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation dans les dix (10) jours :

- ***Soit le montant au créancier de la somme fixée dans la décision ainsi que les intérêts et les frais de greffe dont le montant est précisé..."***
- ***Soit si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition ;***

Mais attendu qu'il est constant, en droit, que le créancier est en droit de ne demander que le paiement du principal dans sa requête d'injonction de payer, et que le défaut d'indication des intérêts dans l'exploit de signification n'entache pas sa validité. (cf. **CCJA N°144/2005 7 Juil.2005 OHADATA J-06-33**) ;

Qu'en l'espèce, les intérêts n'ayant pas été demandés dans la requête initiale et n'ayant pas été précisés en conséquence dans l'ordonnance d'injonction de payer, il ne peut lui être reproché de ne les avoir pas mentionnés dans l'acte de signification.

Que le moyen n'est donc pas fondé.

- **Sur la prétendue violation de l'article 4.2 pour défauts d'indication du décompte détaillé de la somme réclamée et de communication des documents justificatifs.**

Attendu que l'article 4 alinéa 2 de l'AU/PSR/VE dispose que la requête aux fins d'injonction de payer contient à peine d'irrecevabilité « l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci » ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse de ces dispositions que l'obligation d'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance n'a lieu d'être que lorsque la créance comporte en plus du montant principal, d'autres sommes à titre de d'intérêts, commissions ou autres frais accessoires découlant des relations ayant donné naissance au litige; qu'aussi lorsque le créancier ne poursuit que le recouvrement de sa créance en principal, on ne peut lui reprocher de n'avoir pas fait le décompte des autres éléments de la dite créance qu'il ne revendique pas , le montant de sa créance n'étant pas fractionnable (cf. **CCJA, 1ere ch.n°218/2019, 18 Juil. 2019; CCJA, 2é ch. 11 janvier 2018**).

Attendu qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la requête d'injonction de payer introduite par Me Achimi Riliwanou concerne uniquement le recouvrement du reliquat d'une somme forfaitaire sans plus que la débitrice s'est engagée à lui verser dans les 24 heures de la signature du contrat de partenariat qu'il a contribué à obtenir par son entregent.

Attendu que par ailleurs, il résulte bien l'exploit de signification que dernier comporte l'indication du dépôt des pièces au greffe du tribunal ; l'article 4 ci-dessus ne prescrivant nullement que les pièces doivent être communiquées au débiteur.

Que ce moyen n'est donc pas fondé.

- **Sur la demande en paiement**

Attendu qu'il est constant que suivant acte en date du 24 Novembre 2024, la société BET ONLINE NIGER a confié à Maître Achimi Riliwanou la mission d'entreprendre toutes les démarches utiles et nécessaires et d'user de ses relations en vue d'obtenir pour elle, la signature d'une convention de partenaire pour l'exploitation de Paris Sportif en ligne au Niger.

Que la société BET ONLINE NIGER s'est engagée à payer au requérant en contrepartie de ses services à titre de commission la somme de deux cent quarante millions (240 000 000) F CFA et ce dans les 24 heures de la signature de la convention.

Qu'il est également établi que l'intervention de Me ACHIMI a permis la signature de la convention de partenariat avec la LONANI ;

Que pour s'opposer au paiement du reliquat de la commission, la société BET ONLINE NIGER soutient dans un premier temps avoir intégralement payé la somme de 240.000.000 FCFA et produit comme preuve de ce paiement deux quittances signées des mains de Me Achimi Riliwanou respectivement le 02 juillet 2025 (pour un montant de **35.000.000 FCFA**) et le 03 juillet 2025 (pour un montant de **100.000.000 FCFA**) et affirme que pour le reliquat de **105.000.000 FCFA**, Me Achimi n'aurait pas souhaité donner de reçu. Et dans un deuxième temps, elle soutient (à la barre) que dans tous les cas, Me Achimi Riliwanou n'aurait établi aucun acte de sa profession qui pourrait lui valoir d'être rémunéré à hauteur des sommes qu'il réclame.

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que Me Achimi Riliwanou a agi comme mandataire dans une activité d'intermédiation rémunérée ; Que cette prestation, distincte de la rédaction d'actes est rémunérée d'accord exprès d'une commission de négociation librement fixée entre les parties à la somme forfaitaire de **240.000.000 FCFA**.

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de l'AU/PSR/VE « celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance » ;

Attendu qu'en l'espèce, Me Achimi Riliwanou justifie sa créance par le mandat en de termes généraux à lui donner d'user de tout son entregent auprès des autorités nigériennes, et par le résultat obtenu c'est ç dire la signature de la convention de partenariat entre BET ONLINE NIGER et la LONANI, qui a amené la société BET ONLINE à payer une partie de la commission promise ; qu'il s'en suit que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Or attendu qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 1315 du code civil, il appartient à la société BET ONLINE NIGER de rapporter la preuve du paiement de la somme de **240.000.000 FCFA** ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ; Attendu qu'en l'espèce, BET ONLINE NIGER, sans contester sérieusement le principe de la dette vis a vis de Me Achimi, déclare s'en être acquittée sans avoir rapporté la preuve de la totalité des paiements qu'elle prétend avoir effectués ;

Que la preuve du paiement de la somme de 105.000.000 FCFA n'ayant pas été rapportée, il y a lieu de condamner la société BET ONLINE à payer ce montant. Qu'en conséquence ses demandes de remboursement et de dommages et intérêts doivent être rejetées.

➤ **Sur les dommages intérêts demandés par Me Achimi Riliwanou**

Attendu que Me Achimi Riliwanou demande en outre au tribunal de condamner la société BET ONLINE NIGER à lui verser la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire; qu'il justifie en outre sa demande par le retard et la mauvaise foi de sa cocontractante qui, après avoir bénéficié de ses services, vient, en de

termes à peine voilés dans des conclusions écrites, l'accuser d'avoir soudoyé des personnalités, ce qui porte préjudice à sa bonne renommée.

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 de code civil " *les conventions légalement formées tiennent loi à ceux qui les ont faites...Elles doivent être exécutées de bonne foi*"

Qu'aux termes de l'article 1147 du même code « le débiteur est condamné, s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure..."

Attendu qu'en l'espèce, la demande de Me Achimi bien que fondée et justifiée en son principe, paraît exagérée dans son montant. Qu'il convient de la ramener de plus justes proportions et de condamner BET ONLINE NIGER à lui payer la somme de 3000.000 FCFA toutes causes de préjudices confondues.

➤ **Sur l'exécution provisoire**

Attendu que le requérant demande d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ; Qu'il précise avoir accompli à la lettre les exigences de la société Betoil, que cette dernière a même commencé à honorer ses engagements comme en témoigne les deux décharges de paiement ;

Que la société BET ONLINE NIGER SARL refuse de payer le reliquat malgré tout et ne donne aucune raison convaincante à justifier son refus ;

Que le refus manifeste et délibéré de la société BET ONLINE NIGER SARL à mettre le requérant dans ses droits est constitutif de la mauvaise foi ;
Qu'en plus la nature urgente de la procédure entre dans l'esprit de la célérité ; Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

➤ **En la forme :**

Reçoit l'opposition de la Société BET ONLINE NIGER SARL comme régulière ;

➤ **Au fond :**

- Rejette l'exception de nullité de la signification comme mal fondée
- Déclare la demande en rétractation mal fondée ;
- Constate que la Société BET ONLINE NIGER a payé la somme 135.000.000 FCFA ;
- En conséquence, infirme partiellement l'ordonnance attaquée ;
- Condamne la Société BET ONLINE NIGER à payer à Me Achimi Riliwanou la somme de Cent Cinq Millions **(105.000.000) FCFA** représentant le reliquat de la créance ;

- La condamne à lui payer la somme de trois Millions **(3.000.000) FCFA** à titre de dommages et intérêts ;
 - Condamne en outre la société BET ONLINE NIGER SARL au paiement des frais de recouvrement et des frais d'actes et de greffe à parfaire sur le montant des condamnations ci-dessus.
 - Rejette les demandes reconventionnelles et de dommages et intérêts de BET ONLINE NIGER comme étant mal fondées
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours.
- Condamne la société BET ONLINE NIGER SARL aux dépens.

Dit que les parties ont un délai d'appel de 30 jours à compter de la signification de la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Le Président

La Greffière